

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES

ADOPTÉE LE 2 JUIN 2020

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2022

En avez-vous entendu parler? Cette loi a des retombées sur les personnes en situation de vulnérabilité et leurs proches. En plus de leur offrir une meilleure protection, elle garantit un plus grand respect de leur autonomie, de leurs droits ainsi que de leurs volontés et préférences.



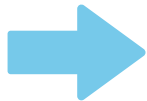
AMÉLIORATIONS APPORTÉES :



SIMPLIFICATION DES RÉGIMES DE PROTECTION

**Disparition de la curatelle et du conseiller au majeur.
Seule la tutelle continue d'exister.**

Curatelle



Tutelle

Les curateurs sont devenus des tuteurs. Ils ont le pouvoir de simple administration du patrimoine de la personne inapte. Les tuteurs continuent à représenter le majeur inapte pour les mêmes actes.

Modulation de la tutelle

En plus de déterminer si :

A le tuteur gère les biens de la personne inapte (tutelle aux biens), veille à son bien-être (tutelle à la personne) ou les deux (tutelles aux biens et à la personne);

le tribunal doit déterminer :

B si la tutelle doit être modulée ou non;

C la date de la réévaluation médicale et psychosociale en fonction de la situation de la personne.

Si la tutelle est modulée, le tribunal doit déterminer les actes que cette personne peut accomplir seule.

Exemples :



signer
un bail



choisir son
logement



gérer le fruit
de son travail



choisir ses
fréquentations

Les deux parents d'un majeur inapte peuvent maintenant être nommés tuteurs.

Assemblée de parents, d'amis et d'alliés

Au moins

5

personnes doivent être convoquées.

À l'ouverture d'une tutelle, une assemblée peut se tenir, peu importe le nombre de personnes qui se présentent.

Conseiller au majeur



Ce régime de protection n'existe plus, **mais** les conseillers déjà nommés, conservent leur rôle jusqu'à la fin du régime de protection ou jusqu'à sa modification.



MESURE D'ASSISTANCE

Nouvelle mesure non judiciairisée

La mesure d'assistance permet aux personnes qui vivent une difficulté d'être aidées par un ou deux assistants de leur choix. Ces derniers peuvent les conseiller ou les soutenir dans la prise de décisions et la gestion de leurs biens en agissant comme intermédiaires auprès de tiers, afin d'obtenir ou de transmettre des renseignements. La personne assistée conserve l'exercice de tous ses droits.

Une mesure reconnue par tous!

L'obligation des organismes, des entreprises et des professionnels de reconnaître tous les assistants simplifie les démarches.

Les personnes souhaitant de l'assistance ou voulant devenir assistant peuvent faire leur demande auprès du Curateur public ou auprès de juristes accrédités.

Plusieurs filtres de protection afin de prévenir les risques d'abus :

- 2 proches avisés de la demande d'assistance
- Une rencontre avec la personne souhaitant de l'assistance et l'assistant choisi
- Un rapport d'activités réalisé par l'assistant
- Une description sommaire du patrimoine
- La possibilité de mettre fin en tout temps à la mesure
- La vérification des antécédents judiciaires de l'assistant choisi
- Le nom de l'assistant reconnu inscrit dans un registre public



REPRÉSENTATION TEMPORAIRE

Mesure de protection pour un besoin ponctuel

La représentation temporaire permet à un proche d'accomplir **un acte précis pour une période de temps limitée** au nom d'une personne inapte. Cette mesure évite l'ouverture d'une tutelle lorsque ce n'est pas nécessaire.

Au terme de la représentation temporaire, la personne inapte retrouve l'exercice de tous ses droits.



MANDAT DE PROTECTION

Un encadrement plus sécuritaire

Le mandataire a l'obligation de faire un inventaire des biens de la personne inapte ainsi qu'une reddition de comptes à la personne désignée au mandat.



PARTICIPATION DE LA PERSONNE INAPTE



Importance de tenir compte des volontés et des préférences

La loi réaffirme l'importance pour le tuteur et le mandataire de sauvegarder l'autonomie de la personne inapte, en mettant au cœur de ses décisions les volontés et les préférences et la participation de la personne.

Les tuteurs et les mandataires doivent maintenir une relation personnelle avec la personne inapte. Cette dernière doit être encouragée à participer aux décisions la concernant et à exprimer autant que possible ses volontés.





PATRIMOINE DU MINEUR

Meilleure protection du patrimoine du mineur

Le Curateur public continue de surveiller
l'administration des biens du mineur faite :

• par les parents, s'ils sont d'une valeur **> 40 000 \$**; ou

• par le tuteur
supplétif, s'ils sont
d'une valeur
> 40 000 \$; et



c'est-à-dire la personne avec
qui le parent partage ou à qui
il délègue l'autorité parentale

• par le tuteur datif
aux biens, peu
importe la valeur.



c'est-à-dire la personne
nommée pour s'occuper du
patrimoine de l'enfant, si les
parents n'en sont plus capables

Des changements évalués

Un rapport sur la mise en œuvre des changements liés
à la protection des personnes inaptes sera déposé au
ministre de la Famille 5 ans après l'entrée en vigueur de
la loi, afin qu'il puisse s'assurer de leur efficacité.



avant un versement ou la
transmission d'un bien au
bénéfice d'un mineur, un avis
doit être transmis au Curateur
public, afin que les tuteurs
soient informés de leurs
devoirs avant de commencer à
administrer les biens.

* À l'exception des indemnités qui
remplacent les obligations alimentaires.

Inscrivez-vous à l'infolettre pour plus
d'informations sur les changements apportés
par la loi et pour découvrir d'autres contenus !

S'abonner à l'infolettre

